

ZARA
LAW OFFICES

Lois Anti-Dumping U.S. & Applications



Zara Law Offices
111 John Street Suite 510 New York, NY 10038
Tel: 1-212-619 45 00
Fax: 1-212-619 45 20

www.zaralawny.com

LA REGLEMENTATION ANTIDUMPING AMERICAINE ET SES APPLICATIONS

- Qu'est ce que l'Anti-Dumping?
- Les organismes chargés de l'application de la réglementation
- Les procédures
- Comment les droits Anti-Dumping sont-ils calculés?
- La responsabilité des Exportateurs Étrangers
- La préparation du dossier de candidature
- Les critères
- La notion de « prix de vente inférieur au prix du marché »
- Le « dommage sérieux causé à la Branche de Production Nationale »
- Le critère du « Dommage à la branche de Production Nationale »
- La définition de « Produits similaires »
- Les droits Compensateurs (Types de Subventions)
- Exemples de Droits Compensateurs
- Le droit International
- La résolution alternative des litiges

ANTI-DUMPING - 1

- **Dumping:** Se définit comme la vente d'un produit aux Etats-Unis à un prix inférieur à celui pratiqué sur le marché national de l'exportateur ou à un prix inférieur à son prix de revient.
- **Le Dumping sauvage:** Consiste à pratiquer des prix sur le marché américain à un niveau tellement bas que toute concurrence des fabricants étrangers soit éliminée.
- **Le Dumping Permanent:** Survient lorsque des fabricants étrangers vendent de manière permanente leurs produits à des prix inférieurs au prix du marché américain et ce à l'aide de subventions accordées par leurs États d'origine.
- **Le Dumping Saisonnier:** Les Producteurs étrangers n'exportent leurs marchandises sur le marché américain que pour optimiser les coûts de production, pour éviter une surproduction sur leur marché national et une stagnation de la demande intérieure.

ANTI- DUMPING-2

- Le Dumping rend illicite l'importation aux Etats-Unis de certains produits.
- Certaines sociétés vendent leurs produits sur les marchés étrangers à des prix inférieurs à ceux pratiqués sur leur marché national.
- Les entreprises nationales victimes du dumping peuvent réclamer en justice la réparation du préjudice subi et demander l'attribution de droits Anti-Dumping compensant leurs pertes.
- Les droits Anti-Dumping sont des moyens utilisés par l'industrie américaine pour se prémunir contre l'importation de produits à bas prix de certains pays concurrents.
- Ces droits peuvent varier entre 0% et 400%.

Les moyens de lutte contre le dumping

- Les États appliquent trois types de mesures pour lutter contre le dumping:
 - **1. Les droits de douane compensateurs**
Applicables à l'encontre d'un ou de plusieurs États.
 - **2. Les droits Anti-Dumping**
Applicables à l'encontre de certaines sociétés.
 - **3. L'aide globale à l'exportation**
Une procédure applicable à l'ensemble des États qui exportent certains produits aux Etats-Unis.

L'objectif de la réglementation Anti-Dumping

- La mise en œuvre de la réglementation Anti-Dumping passe généralement par l'imposition de droits douane supplémentaires sur les produits importés de certains pays.
- Le prix des biens importés et surtaxés se rapprochera de celui des biens vendus sur le marché interne. Ainsi, les pertes des membres de la branche d'activité nationale seront évitées.



Les critères Anti-Dumping



- Afin de percevoir des droits Anti-Dumping, le nombre de membres de la branche d'activité nationale déposant la demande devant la Commission du Commerce Extérieur, devra dépasser le quorum requis.
- Le dumping doit avoir causé un préjudice tangible ou menace de causer un préjudice sérieux à la branche de production nationale.

Les Instances de Décision

- **1. L'Agence pour le Commerce International
(International Trade Administration)**

Elle est rattachée au Ministère du Commerce américain. Elle surveille les importations qui, du fait d'une pratique de dumping, sont susceptibles d'affecter l'avantage concurrentiel des branches de productions américaines. Elle détermine si le prix d'exportation est inférieur à la valeur moyenne des marchandises sur le marché américain.

- **2. La Commission du Commerce Extérieur
(International Trade Commission)**

Elle apprécie si le dumping a causé un préjudice sérieux au marché national considéré. Si elle considère que ce n'est pas le cas, elle n'accordera pas de droits compensateurs.

Les Instances de Décision compétentes

Ministère du commerce américain

La Commission du
Commerce Extérieur

Le Bureau d'enquête
sur les Importations illicites

L'Agence pour le
Commerce International

Le Bureau
des Importations

Chronologie



- Rédaction et dépôt de la plainte.
- Enquête préliminaire de la Commission pour le Commerce Extérieur.
- Décision préliminaire du Ministère du Commerce américain.
- Décision finale du Ministère du Commerce.
- Enquête finale de la Commission pour le Commerce Extérieur.
- Rapport final et calcul des droits.
- Rapport quinquennal.

Procedure - 1

- Les sociétés, associations de producteurs ou chambres de commerce victimes du dumping déposent une demande auprès de l'Agence pour le Commerce International et auprès de la Commission du Commerce Extérieur, organismes rattachés au Ministère du Commerce.
- L'Agence pour le Commerce International apprécie dans un délai de 20 jours si une demande représentant l'ensemble du secteur d'activité pourra être soumise.
- Pour que la demande représente l'ensemble du secteur d'activité, les requérants devront constituer plus de %25 dudit secteur.

Procedure - 2

- La Commission du Commerce Extérieur conduit une enquête préliminaire durant les 45 jours suivant le dépôt de la demande.
- Elle recherche les éléments de preuve tendant à démontrer que importations en question ont causé, ou sont susceptibles de causer, un préjudice sérieux à une branche de production américaine.
- Elle détermine si le prétendu préjudice sur le marché national est dû au dumping.
- Si le nombre des requérants ne dépasse pas 50% des producteurs sur le marché national, la Commission du Commerce Extérieur pourra, afin d'apprécier l'existence d'un préjudice, prendre en compte d'autres éléments que ceux soulevés dans la plainte.
- Elle procède à des recherches et recueille des informations sur des produits similaires sur le marché national et sur leurs prix.

La Branche de Production Nationale



- Afin d'apprécier la demande Anti-Dumping, la Commission du Commerce International peut:
 - Prendre en compte la totalité ou la majorité seulement des producteurs nationaux du bien en question.
 - Évaluer le secteur en prenant en considération son étendue géographique.

Procédure - 3

- La durée des enquêtes diligentées par la Commission du Commerce Extérieur et par le Bureau des Importations varie entre 12 et 18 mois.
- A la fin de l'enquête, la Commission du Commerce Extérieur rend une décision préliminaire statuant sur l'existence d'un préjudice sérieux subi par la branche de production nationale. Généralement, ces conclusions préliminaires confirment l'existence du préjudice.
- S'il s'avère que la décision préliminaire de la Commission conclut qu'aucun préjudice n'a été, ou ne sera subi, la procédure s'achève. Si en revanche, elle conclut à l'existence du préjudice, l'enquête se poursuit.
- Si la décision préliminaire de la Commission du Commerce Extérieur détermine qu'il y a dumping, l'importateur sera obligé de verser un dépôt de garantie basé sur une estimation des droits de douane supplémentaires dont il devra s'acquitter.

Procedure - 4

- Après les premières conclusions de la Commission du Commerce Extérieur, le Ministère du Commerce américain rend un avis préliminaire dans un délai de 160 jours suivant le dépôt de la plainte.
- Si l'avis du Ministère est positif, la Commission du Commerce Extérieur effectue les dernières investigations et prépare un rapport. La décision finale de la Commission doit être rendue dans les 120 jours suivant l'avis préliminaire du Ministère.
- Après l'enquête et la décision finale de la Commission du Commerce Extérieur, le Ministère du Commerce rend une décision finale dans laquelle il se prononce sur l'imposition de droits Anti-Dumping.

CALENDRIER

- | <u>JOUR</u> | <u>ETAPE</u> |
|-------------|---|
| 0 | Dépôt de la plainte. |
| 20 | Traitement de la plainte. |
| 45 | Évaluation préliminaire du dommage par la Commission du Commerce Extérieur. |
| 160 | Évaluation préliminaire de l'Agence pour le Commerce Extérieur. |
| 160 | Évaluation finale de l'Agence pour le Commerce Extérieur. |
| 280 | Évaluation préliminaire du préjudice par la Commission du Commerce Extérieur. |
| 287 | Publication de la décision. |



Procedure - 5



- Si la demande est approuvée et si le Ministère du Commerce impose des droits Anti-Dumping et des taxes sur les subventions, il le notifie aux autorités douanières et aux organismes de contrôle des frontières.
- Les droits de douane récoltés tout au long de l'année serviront à compenser les pertes des membres de la branche d'activité à l'initiative de la demande. Les droits de douane leurs seront ainsi redistribués en fin d'année.
- Les membres de la branche de production nationale peuvent interjeter appel des décisions de la Commission du Commerce Extérieur et de l'Agence pour le Commerce International devant les juridictions fédérales ou devant la Cour du Commerce International.

Procédure de réexamen des décisions de la Commission pour le Commerce Extérieur.

- Sur demande des parties concernées (les Exportateurs), les décisions de la Commission du Commerce Extérieur relatives aux mesures Anti-Dumping sont susceptibles de réexamen tous les ans.
- La Commission du Commerce Extérieur apprécie l'opportunité de ce réexamen.
- Durant la procédure de réexamen, de nouveaux prix seront fixés pour chaque exportateur. Les droits de douane pourront alors être réduits ou augmentés.
- Dans le cas d'un réexamen pour changement de circonstances de fait, la Commission détermine également si l'annulation des droits de douane serait susceptible d'entraîner la réapparition ou la prolongation du préjudice subi par le marché local.

Le calcul des Droits Anti-Dumping

- Afin de déterminer les droits de douane, le Ministère du Commerce compare le prix de vente sur le marché américain et la valeur normale du produit.
- Pour ce faire, la méthode la plus fréquemment utilisée par le Ministère du Commerce consiste à comparer le prix net du produit sur le marché américain et sur le marché étranger.
- Pour déterminer le prix net: le coûts de transport, les frais d'intermédiaires ainsi que toutes les dépenses liées à la commercialisation du produit seront déduites du prix de vente. Ce dernier sera ensuite comparé au prix d'usine du produit dans le pays d'exportation.

Le calcul des Droits Anti-Dumping - 2

- Si le producteur étranger ne commercialise pas le produit dans son pays d'origine, ou si le volume des ventes dans le pays d'origine est inférieur à 5% de ses ventes aux Etats-Unis, le prix moyen net du produit dans un État tiers sera alors pris en compte.
- Le Ministère du Commerce américain vérifie également que le produit n'est pas commercialisé dans l'État tiers à un prix inférieur au coût de revient dans le pays de fabrication.
- S'il n'existe pas de marché tiers susceptible de servir de base de comparaison pour déterminer le prix moyen net du produit dans le pays d'origine, un pourcentage raisonnable des bénéfices sera additionné au coût de revient du produit pour déterminer ce prix.
- S'il n'existe pas de prix sur le marché d'origine susceptible de servir de base de comparaison (en ajoutant un pourcentage au prix de revient du produit), alors le prix sera calculé en additionnant au prix de revient un profit marginal raisonnable (%5). Ce prix hypothétique servira de base de comparaison.

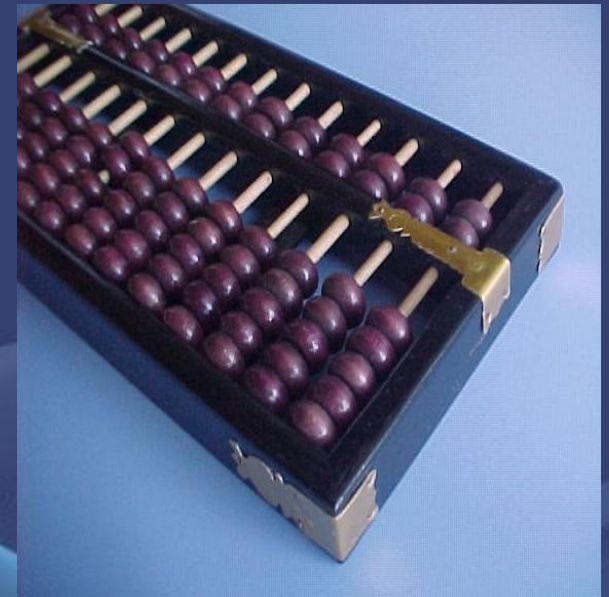
Calcul des Droits Anti-Dumping - 3

Pour les produits provenant de pays comme la Chine ou les ex-Républiques Soviétiques qui n'ont pas adopté un système d'économie de marché, le prix moyen ou le prix de revient dans le pays de production ne sont pas utilisés dans la mesure où ils sont réputés peu fiables. Le prix de vente moyen dans un pays à croissance économique comparable servira alors de base de comparaison.



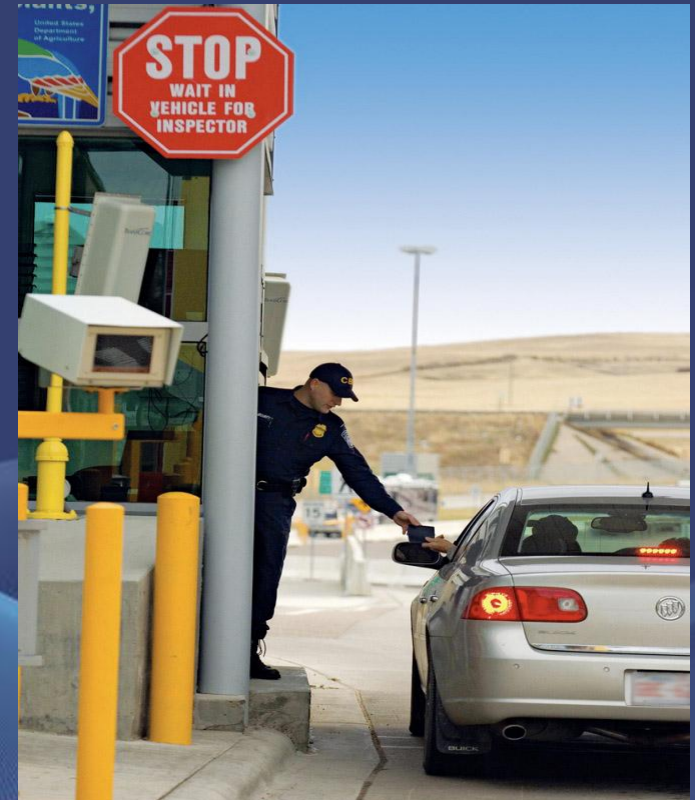
Calcul des Droits Anti-Dumping - 4

Si le producteur ne fournit pas au Ministère du Commerce les informations relatives au prix de revient de ses produits, ou s'il est jugé que les chiffres communiqués sont faux ou incohérents, le Ministère du Commerce utilise alors les informations en sa possession pour rendre sa décision; ces chiffres correspondent généralement aux chiffres fournis par les membres de la branche de production nationale lors du dépôt de la plainte...



Mise en oeuvre des Droits

- Selon la Loi de 2000 sur le dumping permanent et la compensation des subventions, lorsque l'application de droits Anti-Dumping et de mesures compensatoires est décidée, le Ministère du Commerce ordonne aux douanes et aux organismes de contrôle aux frontières d'appliquer des droits Anti-Dumping sur les produits en cause.
- Les droits Anti-Dumping et compensateurs perçus sont distribués chaque année aux membres de la branche d'activité qui sont à l'origine de la demande.



La Responsabilité des Exportateurs Étrangers

- Les exportateurs étrangers doivent fournir toutes les informations relatives à leurs ventes dans les deux pays.
- Ils ont l'obligation d'utiliser lors de la comparaison les critères dégagés par le Ministère du Commerce pour le produit en cause ou pour un produit similaire.
- Ils doivent recueillir des informations de leurs clients et fournisseurs.
- Ils se doivent de conserver les données reflétant leurs coûts de production.
- Toute information transmise doit être en conformité avec le système financier.

Les principaux éléments à prendre en compte par l'exportateur

- La description des biens importés telle qu'elle apparaît dans la plainte déposée par les membres de la branche de production locale.
- La définition de la notion de « produits similaires sur le marché national ».
- La durée de l'enquête et la portée de la notion de « branches d'activité locales affectées par l'importation ».



Préjudice Sérieux pour la branche de production nationale

- L'existence d'une différence de prix ne suffit pas à justifier à elle seule la mise en place de Droits Anti-Dumping.
- Il convient également de prendre en compte la disproportion entre les bénéfices de l'exportateur et du producteur national.
- Les producteurs locaux doivent avoir subi ou risquent de subir un préjudice sérieux de part cette différence de prix.
- La Commission du Commerce Extérieur détermine quel secteur d'activité est susceptible de subir un préjudice.
- Il faut prendre en compte tous les producteurs de biens similaires sur le marché national, en particulier ceux qui en produisent la majorité.

Les critères permettant de déterminer les pertes sur le marché national.

- **1. La quantité de biens importés.**
 - Le volume des biens importés à des fins de production ou de consommation et son augmentation.
- **2. L'impact des importations sur le prix des produits nationaux similaires.**
 - On détermine si la différence entre les prix des produits importés et des produits nationaux est importante, si les importations bénéficient ou non d'une baisse de prix notable, ou si il y a impossibilité d'augmenter les prix au niveau désiré.
- **3. L'impact des importations sur l'industrie et la branche d'activité locale.**
 - Baisse des ventes, des bénéfices, de la production ou de l'investissement.
 - Capacité d'utilisation des compagnies du secteur.
- **4. Autres facteurs économiques**
 - Les effets négatifs, potentiels ou tangibles, limitant le développement de la branche d'activité locale ou freinant la croissance de la production.
 - La hausse du chômage.
 - Le chômage doit résulter de l'importation des produits en cause.

Pertes sur le marché national

- La Commission du Commerce Extérieur détermine si les produits en provenance des pays désignés dans la plainte créent un préjudice sur le marché américain:
- **Perte:** toute perte significative en rapport avec l'importation doit être prise en compte lors de l'appréciation de l'étendue du préjudice.
- **Le lien de causalité:** les pertes ont du être provoquées par le Dumping ou par des exportations subventionnées.
- **Autres facteurs:** La Commission cherche à déterminer si la baisse des prix sur le marché national résulte d'une autre cause que le dumping.

Comment s'opposer aux droits Anti-Dumping - 1

- Afin de s'opposer à l'application des mesures Anti-Dumping, les exportateurs doivent convaincre la Commission du Commerce Extérieur que la branche de production américaine considérée n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice n'est pas dû à l'importation des produits incriminés.
- En outre, dans la contre demande déposée auprès du Ministère du Commerce, il faudra démontrer l'absence de préjudice ou l'absence de lien de connexité entre les pertes et les importations. Les droits Anti-Dumping pourront alors être réduits à %0.
- Le pays/société exportateur peut réduire le volume de ses importations pour être capable de baisser les marges Anti-Dumping. Ainsi, les marges seront révisées et si l'exportateur obtient une marge de 0% durant 3 années consécutives, la procédure Anti-Dumping pourra être annulée.

Comment s'opposer aux droits Anti-Dumping - 2

- Les pays exportateurs peuvent conclure un accord avec le gouvernement américain et accepter d'exporter au prix recommandé par le Ministère du Commerce américain, en contre partie de l'abandon de l'enquête Anti-Dumping.
- Le Ministère du Commerce se doit après 5 ans de procéder à un réexamen des pratiques Anti-Dumping. Ce réexamen s'effectue généralement en 12 à 18 mois.



L'exemption du Nouvel Exportateur



- Lorsqu'un produit visé par une mesure Anti-Dumping est importé aux Etats-Unis par un exportateur ne faisant pas l'objet, et n'ayant pas de lien avec des sociétés faisant l'objet, d'une enquête du Ministère du commerce.
- Le nouvel exportateur peut demander la réduction des droits Anti-Dumping et le raccourcissement du délai de réévaluation de ces droits.
 - Dans ce cas, l'exportateur devra verser un dépôt de garantie et limiter ses ventes à de faibles volumes.
 - La durée de la procédure pour un « nouvel exportateur » est sensiblement plus courte que pour la procédure normale.

Produits Similaires

- Le Ministère du Commerce détermine quel produit fera l'objet d'une enquête Anti-Dumping.
 - La Commission du Commerce Extérieur définit d'abord les limites de la notion de "Produit Similaire". Elle définit ensuite généralement l'étendue du secteur de manière à y inclure l'ensemble des américains.
 - Lors de la détermination de la notion de « produits similaires » et des produits visés par les droits Anti-Dumping, les éléments suivants entrent en ligne de compte:
 - Les caractéristiques physiques et les lieux d'utilisation.
 - L'existence de solutions alternatives.
 - Les circuits de distribution.
 - Les infrastructures de production, le personnel, les étapes de production.
 - Les attentes des producteurs et des consommateurs
 - Les Prix.
- Des facteurs importants peuvent varier selon le secteur d'activité.

Les Demandes Anti-Dumping américaines

- Depuis 1980, les Etats-Unis ont ouvert environ 400 enquêtes Anti-Dumping. Les pays les plus concernés sont, respectivement: la Chine, le Japon et la Corée.
- Les Etats-Unis ont également lancé des enquêtes Anti-Dumping à l'encontre de la Turquie. La majorité des enquêtes dirigées contre de la Turquie le sont dans les domaines de l'agroalimentaires (pâtes, noisettes, etc.) et de l'acier.



Les pratiques Anti-Dumping préventives



- La Commission, après avoir déterminé l'existence d'un "préjudice sérieux à la branche de production locale", peut imposer des droits de douane supplémentaires durant les 150 jours que dure en moyenne l'enquête.
- Après la mise en œuvre de ces droits de douane, lorsqu'une amélioration est constatée dans le secteur d'activité concerné, tels qu'une hausse des prix ou une augmentation des ventes, les requérants peuvent retirer leur demande.
- Dans l'affaire des noisettes importées de Turquie, après la hausse des prix du « Muesli » (céréales pour petit-déjeuner), les producteurs des céréales en question ont retiré leur plainte.

Les Droits Compensateurs

- La procédure est identique à celle mise en œuvre pour les droits Anti-Dumping.
- Des règles spéciales s'appliquent pour les pays en voie de développement.
 - règle de réduction de coût 2%
 - réduction de la marge d'erreur de 4% et 9%.
- Une décision déterminera si l'annulation des droits de douane supplémentaires ou l'arrêt de l'enquête est susceptible d'entraîner la prolongation du dumping ou sa réapparition et de créer ainsi une situation préjudiciable pour le marché national.

Exemples de Droits Compensateurs

- 1994: la part des exportations chinoises d'ail aux Etats-Unis représentait 18% en 1992 et avait atteint 64% en 1993.
- Les droits de douane américains sur l'ail chinois furent augmentés de 377%.
- Par la suite en 2002, les droits de douane appliquées aux exportations chinoises diminuera.
- En 1998, les droits de douane perçus sur les importations chinoises de champignons en boîte s'est accru de 198%. La part des importations chinoises pour ce type de produit s'est alors effondré, passant de 52% à 0%.
- En 1999, les sociétés américaines productrices de jus d'orange ont soumis une demande Anti-Dumping prétendant que les prix des jus importées de Chine était 91% moins cher que le prix américain.
- Par la suite, les droits de douane imposées sur le jus d'orange chinois ont augmenté de 52% et la part des importations chinoises a baissé de manière corrélative.
- En 1994, des mesures Anti-Dumping ont été mises en œuvre à l'encontre de la Chine pour ses importations de miel, ont notamment été appliqué des quota et des 'lowest price' application.
- Entre 1995 et 1996, une enquête Anti-Dumping a été diligentée à l'encontre de deux producteurs turcs de pâtes. Des droits de douane allant de 60.87% à 63.29% leur ont été appliqués.
- Entre 1996 et 1997, une enquête fut dirigée contre certaines sociétés turques productrices d'acier et de fer. Cette enquête a abouti à l'imposition de droits de douane supplémentaires allant de 9% à 40%.

Les différents types de subventions

- Legs et donations
- Crédits
- Subventions directes
- Annulations de dettes
- Traitement préférentiel, annulations de dettes, reports d'impôts et exonérations.
- Fourniture de biens et de services.
- Subventions et aides liées à la force de travail.
- Abattements d'impôts et retours de taxes.



La législation américaine

- **Loi sur les tarifs douaniers (1930):** Selon cette loi, les producteurs américains peuvent faire une demande auprès de la Commission du Commerce Extérieur et auprès du Ministère du Commerce tendant à la réparation de tout préjudice causé par une pratique de prix illicites ou par des subventions aux exportations.
- **Loi sur le dumping permanent et sur la compensation des subventions (2000):** Depuis les amendements introduits par cette loi, les droits Anti-Dumping perçus par la douane sont séparés des autres droits de douane et conservés sur des comptes spéciaux. Avant, ces sommes étaient versées au Trésor, aujourd'hui, à la fin de chaque année fiscale, les sommes perçues sont redistribuées aux producteurs locaux.

Le Droit International

- La notion de dumping et les moyens pour s'y opposer ont été traités pour la première fois au niveau international lors des accords du GATT (l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce) en 1947.
- Le résultat le plus significatif des accords du GATT sur les pratiques Anti-Dumping fut l'engagement pris par les États signataires de ne pas agir comme bon leur semblaient pour identifier les dumpings et pour traiter le préjudice afférent.
- Après huit rounds de discussions sous l'égide du GATT, l'épilogue a eu lieu le 1er janvier 1995, date de la signature de l'Accord sur « les subventions et les mesures compensatoires ». Cet accord fut inséré dans le principal chapitre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) addendum 1 (l'Accord Anti-Dumping).

La Résolution des Différends

- La conformité des demandes Anti-Dumping à la jurisprudence internationale est contrôlée, et peut être sanctionnée, par le mécanisme de résolution des différends de l'OMC.
- L'Organisation Mondiale du Commerce résout les litiges de deux manières:
 - Par consultation, échanges d'opinions.
 - Par l'intermédiaire des groupes spéciaux et de son système d'appel.



La requête auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce.



- Une requête peut être déposée auprès d'un groupe spécial de l'Organisation Mondiale du Commerce et invoquer le fait que l'enquête ne fut pas correctement diligentée, que la branche d'activité locale n'a subi aucun préjudice ou que les importations ne l'ont jamais menacée.
- Si le groupe spécial décide que la pratique Anti-Dumping ne peut être modifiée, ou si les éventuelles modifications ne semblent pas satisfaisantes, il est possible d'interjeter appel de la décision du groupe spécial.

Les problèmes rencontrés et les arguments soulevés par les exportateurs lors de l'Appel de la Décision

- Il leur est difficile de démontrer le lien de causalité entre la baisse des ventes sur le marché national et les importations.
- Pour ce faire ils doivent:
 - démontrer la partialité de l'enquête qui a conclu à l'existence du dumping.
 - apporter la preuve de l'absence de concurrence entre les exportateurs en cause et les producteurs locaux.
 - démontrer qu'on a omis de prendre en compte pendant l'enquête d'autres facteurs de variation des prix.
 - prouver que lors de la comparaison des prix pour la détermination du dumping, les prix utilisés ne furent pas choisis de manière appropriée et que, de ce fait, les comparaisons ne furent pas établies correctement.
 - apporter la preuve que les exportateurs ne furent pas suffisamment informés.
 - apporter la preuve que la situation en question ne suscite pas de problème au regard des accords du GATT ou des Accords Anti-Dumping. La preuve peut en être rapportée.

Nos recommandations

- Les exportateurs peuvent introduire leurs produits en petite quantité afin d'éviter les enquêtes Anti-Dumping.
- Les membres des secteurs d'activité concernées doivent collaborer, échanger les informations relatives aux montants de leurs exportations et coordonner leurs stratégies marketing.
- Les exportateurs doivent fournir des informations exactes sur leurs prix et leurs coûts aux enquêteurs de la Commission du Commerce Extérieur.
- Lorsque de forts droits de douane ou mesures compensatoires sont imposés par les Etats-Unis sur certains produits, les sociétés sujettes à de tels droits de douane, ou les chambres de commerce représentant leurs secteurs d'activités, doivent tenter de s'y opposer et déposer une requête auprès de l'OMC si nécessaire.

Solutions Alternatives



- Cesser de vendre les produits en question à un prix inférieur au prix du marché (i.e. augmenter les prix).
- Arrêter purement et simplement l'exportation des produits en question.
- Réparer le préjudice dû à l'exportation des produits.
- Accepter certaines conditions et réduire le volume des exportations aux Etats-Unis.
Dans l'hypothèse où de telles solutions sont appliquées, la Commission du Commerce Extérieur suspendra l'enquête Anti-Dumping.



Contact

Robert M. Zara, Esq.

**111 John Street Suite 510,
New York, NY 10038
+1 212 - 619 4500**

zara@zaralawny.com